

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses", a donné le 23 avril 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les parenthèses et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots "modifiée par la directive 89/514/CEE du Conseil du 2 août 1989;".

DISPOSITIF.

Article 2.

La division en "2.1", "2.2", "2.3" et "2.4" n'est pas conforme à l'usage en droit interne. Mieux vaut écrire 1E, 2E, 3E et 4E.

Article 3.

L'alinéa 4 est rédigé comme suit :

"La durée de validité des attestations d'examen CEE de type est limitée à six ans".

Cette disposition reproduit le point 4, alinéa 1er, de l'article 3 de la directive 86/662/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses. L'article 3 de l'arrêté en projet reproduit, d'ailleurs, en les adaptant, la plupart des dispositions de l'article 3 de la directive précitée. Il écarte, toutefois, la disposition figurant sous le point 1, b, de l'article 3 de la directive, pour ne retenir

.../...

que celle figurant sous le a du même article. Ceci a pour conséquence que, conformément à l'alinéa 2 du point 4 de l'article 3 de la directive, l'attestation d'examen CEE de type cessera d'être valable après l'expiration d'une période de sept ans à partir de la date de mise en vigueur de la directive, soit le 30 décembre 1993. Il est donc inexact de prévoir, comme le fait la disposition sous revue de l'arrêté en projet, que la durée de validité peut être de six ans. En effet, la date à laquelle l'attestation cessera d'être valable pourrait se situer après le 30 décembre 1993.

La disposition doit être revue en conséquence.

ANNEXES.

A l'annexe I, au point 6.2.1, alinéa 1er, il convient de citer la directive du 16 décembre 1980 avec son intitulé qui est le suivant : "concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la puissance des moteurs des véhicules à moteur".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.